



STATUTS

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 09 octobre 2015. Ils sont conformes aux dispositions des différents codes régissant la vie associative.

TITRE I- BUTS, OBJETS, MOYENS

ARTICLE I : FORME ET DENOMINATION SOCIALE

Il est formé sous le nom de Roller Istréen une association régie par la loi du 1er juillet 1901

ARTICLE II : OBJET ET REALISATION DE L'OBJET

L'association a pour objet de développer le bien être et l'épanouissement des individus à travers différents axes ayant pour point commun, l'utilisation du roller :

Le roller comme moyen de locomotion alternatif et son insertion dans le développement durable

La découverte et la ludicité du roller pour tout public

Le roller comme moyen de développer la santé des individus

La création, promotion, diffusion de spectacle sur roulette

La formation de différents corps de métier

La participation aux compétitions des disciplines fédérales

Son siège est situé à l'adresse du président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE III : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- ☞ La tenue d'assemblées périodiques,
- ☞ Les séances régulières, les ateliers
- ☞ Les rencontres et,
- ☞ En général toutes activités et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
- ☞ Toutes manifestations permettant à l'association de créer la cohésion des individus autour d'un thème spécifique

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

ARTICLE IV : AFFILIATION

L'association est affiliée à la fédération française de roller sport régissant les activités qu'elle pratique. Elle s'engage :

- ☞ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- ☞ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'association pourra, en fonction des besoins, se rapprocher d'autres fédérations.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE V : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des membres ayant :

- ☞ Un bulletin d'inscription complet
- ☞ Acquitté la cotisation annuelle

Différents statuts de membres pourront être définis dans le règlement intérieur.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les salariés de l'association n'auront qu'une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE VI : RADIATION DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- ☞ Le décès,
- ☞ La démission sur courrier manuscrit,
- ☞ Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après inscription.
- ☞ L'arrivée du terme de la licence,
- ☞ La radiation pour motif grave. Celle – ci sera prononcée par le comité directeur. L'intéressé ayant été appelé à fournir des explications devant le comité directeur, par lettre recommandée.

ARTICLE VII : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est composé de quatre (4) membres et une personne de plus par tranche de 25 licenciés, ne pouvant pas aller au delà de 10 membres. Par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

☞ **Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association sur la saison sportive en cours et à jour de ses cotisations. Les enfants adhérents sont représentés par un des deux parents ou représentant légal.**

☞ Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs par personne, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

☞ Est éligible au conseil d'administration toute personne, âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins 3 mois, à jour de ses cotisations et ayant respecté la date de dépôt de candidature fixée dans le règlement intérieur.

Au moins 50 % des membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

Chaque membre du conseil d'administration est élu pour une durée de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Afin d'assurer l'égalité homme - femme au sein du Conseil d'Administration, 1 siège minimum doit être occupé par un représentant de chaque sexe. Si un sexe n'est pas représenté son poste restera vacant et sera proposé à chaque assemblée générale jusqu'à élection.

Le conseil d'administration décide des autres fonctions à créer selon les besoins. Le détail des postes créé se définit dans le règlement intérieur.

ARTICLE VIII : MODE DE DESIGNATION DU BUREAU

Au renouvellement du poste de président le conseil d'administration élit le nouveau bureau.

Seules les personnes majeures peuvent être élues au bureau.

Le comité directeur élit lui – même en son sein un bureau composé d'au moins :

- ☞ 1 président,
- ☞ 1 trésorier,
- ☞ 1 secrétaire,

En cas de vacances de poste au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoit, dans le mois suivant la démission, à l'élection du nouveau membre du bureau.

Pour l'élection au bureau, s'il y a égalité et qu'un consensus n'est pas trouvé le jour même, un second tour est obligatoire et s'il y a égalité des votes au second tour, la personne la plus ancienne au sein de l'association sera élue.

ARTICLE IX : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Ils sont convoqués par et/ou :

- ☞ Affichage dans les locaux du club
- ☞ Mail
- ☞ Courrier
- ☞ Ou tout autre mode de communication approprié

Les décisions sont prises à la majorité des voix (personnes présente et pouvoir).

Tout membre du comité directeur qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et ne pourra pas se représenter à l'élection suivante.

Il est tenu procès verbal des séances. Ceux – ci sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blancs ni rature, sur un registre tenu à cet effet, côtés et paraphés.

ARTICLE X : ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ses missions sont :

- ☞ Il assure le suivi des actions approuvées en assemblée générale.
- ☞ Le conseil décide des fonctions à créer en son sein, selon les besoins.
- ☞ Il approuve le prévisionnel financier.
- ☞ Il définit le règlement intérieur
- ☞ Il vote le montant des cotisations
- ☞ Il Fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectuées par les membres de l'association, les enseignants et les compétiteurs

ARTICLE XI : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le conseil d'administration nomme les représentants de l'association au sein des différents organismes et instances rattachés ou non à la fédération. Ses missions sont :

- ☞ Coordonne le suivi des actions approuvées en assemblée générale.
- ☞ Propose au conseil d'administration le prévisionnel financier
- ☞ Propose le montant des cotisations
- ☞ Présente le compte rendu financier
- ☞ Propose le règlement intérieur au conseil d'administration

ARTICLE XII : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut décider l'établissement d'un règlement intérieur qui sera présenté à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

TITRE III - FINANCES

ARTICLE XIII : COMPTABILITE ET BUDGET

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le prévisionnel financier est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes doivent être approuvés par l'AG dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'exercice est défini dans le règlement intérieur. Il ne peut excéder 12 mois.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale

ARTICLE XIV : COTISATION

Son montant est proposé et voté par le CA

ARTICLE XV : REMUNERATION

Toute personne, non soumise à un contrat avec l'association, a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs et dans les limites fixées par le règlement intérieur. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE XVI : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ☞ Les cotisations des adhérents,
- ☞ Les subventions : état, collectivités territoriales,
- ☞ Le produit des manifestations,
- ☞ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE XVII : LES DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée, dans tous les actes de la vie civile, par son président ou, à défaut, par un membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

TITRE IV- L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XVIII : REUNION – CONVOCATION (AGO – AGE)

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus à l'article V. Les enfants adhérents sont représentés par un des deux parents ou représentant légal qui sera décisionnaire lors des délibérations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit parvenir aux adhérents au moins 30 jours avant la date fixée

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président.

Les adhérents sont convoqués par et/ou :

- ☞ Affichage dans les locaux du club
- ☞ Mail
- ☞ Courrier
- ☞ Ou tout autre mode de communication approprié

La réunion est ouverte à toute personne invitée par le comité directeur.

ARTICLE XIX : DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité directeur, le vote par procuration est autorisé.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article V est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les procès verbaux de l'AG et les rapports financier et de gestion sont signés par le président et le secrétaire et sont communiqués chaque année aux adhérents, par quelques modes de communication que ce soit.

ARTICLE XX : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERAL ORDINAIRE

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.
Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur :

- ☞ Les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.
- ☞ Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
- ☞ Elle approuve le rapport moral et sportif.
- ☞ Délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.
- ☞ Elle donne son avis, par le biais du vote, quand le conseil d'administration le lui demande sur des événements précisés à l'ordre du jour.
- ☞ Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article VII et ceci à bulletin secret obligatoirement.

ARTICLE XXI : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

Elle délibère sur :

- ☞ La modification des statuts.
- ☞ La dissolution de l'association.
- ☞ La fusion de l'association.
- ☞ Situation financière difficile

ARTICLE XXII : MODIFICATIONS DES STATUTS

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE XXIII : ORGANE ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Pour une première instance, la commission disciplinaire est composée de 3 personnes tirées au sort au sein du comité directeur. Elle doit statuer dans un délai de 20 jours après l'infraction et après avoir rencontré la(les) personnes concernées.

Lors d'une procédure d'appel, 3 autres personnes sont tirées au sort au sein du comité directeur. Et doivent statuer dans un délai de 10 jours après la demande de révision du dossier faite par écrit par la(les) personnes concernées.

ARTICLE XXIV: DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article V. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle.

Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de dissolution par quelques modes que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports qui doivent apparaître sur une convention signée par le propriétaire et l'association, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V- DIVERS

ARTICLE XXV DIFFUSION ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Le président est tenu de faire connaître à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Les changements et modifications sont consignés sur le registre prévu à cet effet

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux services départementaux de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Fait le, 10 octobre 2015, à MARTIGUES

Le président



Le secrétaire

